

Introduction générale

Nathalie HERVÉ-FOURNEREAU et Sophie THÉRIAULT

« Nous ne savons pas si nous pourrions survivre aux changements provoqués sur Mère Nature. Les connaissances transmises de génération en génération ne servent plus [...]. Nous ne voulons pas vivre de politique d'assistantat, nous voulons vivre de notre Terre Mère [...]. Nous attirons l'attention de toutes les personnes du Monde pour entrer en Campagne de Paix. Pour nous, peuples indigènes, le monde est en guerre. L'être humain est en guerre contre lui-même. Et en guerre contre la Nature, il lutte contre sa propre Mère [...]. Notre campagne s'appelle Paix sur terre... parce que nous savons que nous devons arrêter immédiatement cette Guerre [...]. Nous souhaitons continuer à vivre et nous aimerions que tous aient cette même Conscience, c'est le devoir de tous de prendre soin du monde pour que les générations futures (nos enfants et vos enfants) puissent bénéficier du même Droit. Nous espérons cette fois être entendus¹. »

En écho à la déclaration onusienne sur les droits des peuples autochtones de 2007², ce véhément plaidoyer des Indiens du Nordeste du Brésil résonne avec gravité dans l'hémicycle du Parlement européen en 2008. Prononcé devant la sous-commission dédiée aux droits de l'homme, il souligne, sans détours, notre communauté de destin et notre responsabilité envers les générations futures et la Nature. Ce discours invite à s'engager de toute urgence dans cette campagne de Paix sur Terre tout en insistant sur le respect de l'identité des Indiens et de leur volonté de vivre de leur Terre Mère. Nombreux sont les discours autochtones empreints de cette tonalité qui parviennent progressivement à se faire entendre et à susciter l'attention de l'opinion publique et des décideurs. En réponse à la médiatisation d'événements internationaux³ et de rapports onusiens sur le respect des droits des

1. PANKARARU A., KARIRI-XOCO A., TUPINAMBA Y., « Déclaration des Indiens du Nordeste du Brésil pour la sous-commission des droits de l'homme du Parlement européen », Bruxelles, 13 octobre 2008, [<http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/200810/20081020ATT40017/20081020ATT40017FR.pdf>], consulté le 25 février 2020.

2. NATIONS UNIES, *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)*, résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 septembre 2007, A/RES/61/295, [https://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/DRIPS_fr.pdf], consulté le 25 février 2020.

3. Première Conférence mondiale sur les peuples autochtones, New York, 22-23 septembre 2014, [<http://www.un.org/fr/ga/69/meetings/indigenous/#&panel1-1>], consulté le 25 février 2020. ONU INFO, « L'ONU célèbre le 10^e anniversaire de l'adoption historique de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones », 9 août 2017, [<https://news.un.org/fr/story/2017/08/362172-lonu-celebre-le-10e-anniversaire-de-ladoption-historique-de-la-declaration-sur>], consulté le 25 février 2020.

peuples autochtones⁴, l'intégration de la question autochtone dans une série de textes juridiques contraignants⁵ et autres engagements⁶ illustre cette délicate mise sur agenda politique. En effet, les enjeux sont extrêmement complexes, à la croisée des droits des peuples autochtones, de la préservation de l'environnement et de l'exploitation soutenable des ressources naturelles⁷.

Le choix d'invoquer la déclaration symbolique des Indiens du Nordeste du Brésil devant le Parlement européen n'est pas le fait du hasard. Si la sphère onusienne a servi d'enceinte majeure en faveur de la reconnaissance des droits des peuples autochtones, d'autres espaces et lieux de gouvernance sont aussi essentiels à l'effectivité de ces droits et à la protection de leurs défenseurs. Les organisations d'intégration régionale, telle l'Union européenne (UE), premier fournisseur de l'aide au développement et deuxième puissance économique⁸, doivent jouer un rôle d'envergure au vu de leurs responsabilités et compétences respectives. Le débat sur les droits des peuples autochtones dans l'hémicycle parlementaire européen en janvier 2020 confirme cette prise de conscience; la députée Marie Toussaint reconnaît ainsi qu'il est « temps de respecter » les droits de ces « peuples autochtones qui ont des savoirs

4. Désignation d'un rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones depuis 2001 par la Commission des droits de l'homme des Nations unies, « Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones », [https://www.ohchr.org/FR/Issues/PAutochtones/SRIIndigenousPeoples/Pages/SRIPeoplesIndex.aspx], consulté le 25 février 2020.
5. À titre d'exemple : Convention révisée de l'Organisation internationale du travail (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 27 juin 1989 (entrée en vigueur en 1991, 23 ratifications); Convention sur la diversité biologique, adoptée lors du Sommet de la Terre, le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro (Brésil) [196 parties, en vigueur en 1993, « Connaissances, innovations et pratiques des Communautés autochtones », articles 8, 17, 18] et son protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, 2010 (114 parties, en vigueur 2014), [https://www.cbd.int], consulté le 25 février 2020; Accord de Paris sur le climat, 2015 (183 parties, entrée en vigueur en 2016; considérant : « les droits des peuples autochtones » et article 7 sur l'adaptation au changement climatique : point 5 « connaissances traditionnelles du savoir des peuples autochtones »), [https://unfccc.int], consulté le 25 février 2020.
6. Déclaration sur l'environnement et le développement (Rio 92, Johannesburg 2002, Rio + 20), Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous types de forêts, 14 août 1992, [http://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol3f.html], consulté le 25 février 2020; NATIONS UNIES, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », 21 octobre 2015, A/RES/70/1, [http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F], consulté le 25 février 2020.
7. Les thématiques sont nombreuses : biodiversité, biopiraterie et commerce illicite d'espèces et de ressources naturelles, accaparement des terres, dette écologique, accès à l'eau, exploitation des ressources minérales et énergétiques (barrages hydrauliques, extraction minière, etc.), changement climatique et déplacements forcés de populations. ABATE R., KRONK E. (dir.), *Climate Change, Indigenous Peoples and the Search for Legal Remedies*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2013; BELLIER I. (dir.), *Terres, territoires, ressources. Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, Paris, L'Harmattan/SOGIP, 2015; DOYLE C., CARIÑO J., *Les peuples autochtones et les industries extractives. Mettre en œuvre le consentement libre, préalable et informé*, Paris, L'Harmattan, 2014; GITPA, *Changements climatiques et peuples autochtones*, Paris, L'Harmattan, 2009; GITPA, *Exploitations forestières et peuples autochtones*, Paris, L'Harmattan, 2007.
8. Première puissance mondiale entre 2005 et 2014, l'Union se situe désormais à la deuxième place derrière les États-Unis : DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, « L'Union européenne est-elle une grande puissance ? », *Vie publique*, 11 novembre 2018, [https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/approfondissements/union-europeenne-est-elle-grande-puissance.html], consulté le 25 février 2020.

et des savoir-faire venus de loin » et qui « n'ont pas oublié que nous faisons toutes et tous partie du vivant »⁹.

L'étude approfondie de la contribution des entités régionales n'a pas bénéficié d'une attention soutenue de la part des chercheurs en droit ou d'autres champs des sciences humaines et sociales¹⁰. Hormis des analyses novatrices de la Commission et de la Cour interaméricaines des droits de l'homme¹¹ et un certain nombre d'études portant sur d'autres espaces régionaux¹², les recherches se sont longtemps focalisées sur les peuples autochtones au niveau international¹³ et au sein de certaines

9. 29 janvier 2020, Bruxelles, [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/CRE-9-2020-01-29-INT-1-269-0000_IT.html], consulté le 25 février 2020.

10. Le projet de recherche SOGIP « Échelles de gouvernance. Les Nations unies, les États et les peuples autochtones : l'autodétermination au temps de la globalisation », coordonné par I. Bellier, intègre dans l'analyse les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme (ERC FP7/2007-2013 Grant Agreement n° 249236). Récentes publications : BELLIER I., HAYS J. (dir.), *Scales of Governance and Indigenous Peoples Rights*, Oxford, Routledge, 2019 ; BELLIER I., HAYS J. (dir.), *Échelles de gouvernance et droits des peuples autochtones*, Paris, L'Harmattan, 2019 ; BELLIER I., CLOUD L., LACROIX L., *Les droits des peuples autochtones. Des Nations unies aux sociétés locales*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 67-83.

11. Voir notamment ANTKOWIAK T. M., « Rights, Resources, and Rethoric: Indigenous Peoples and the Inter-American Court », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 35, n° 1, 2014 ; CORREIA J. E., « Indigenous Rights at a Crossroads: Territorial Struggles, the Inter-American Court of Human Rights, and Legal Geographies of Liminality », *Geoforum*, vol. 97, 2018, p. 73 ; FARGET D., « L'effacement du droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dans le discours des juges interaméricains », vol. 34, n° 3, 2019, p. 417 ; FARGET D., « Entre continuité et complexité dans la conception de l'environnement des instances interaméricaines et des requérants autochtones revendiquant leur droit au territoire », *VertigO*, hors-série n° 22, septembre 2015 ; FUENTES A., « Protection of Indigenous Peoples' Traditional Lands and Exploitation of Natural Resources: the Inter-American Court of Human Rights' Safeguards », *International Journal on Minorities and Group Rights*, vol. 24, n° 3, 2017, p. 229 ; HERENCIA CARRASCO S., « Public Interest Litigation in the Inter-American Court of Human Rights: the Protection of Indigenous Peoples and the Gap Between Legal Victories and Social Change », *Revue québécoise de droit international*, hors-série, 2015, p. 199 ; MACKAY F., « The Case of the Kaliña and Lanoko Peoples v Suriname and the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Convergence, Divergence and Mutual Reinforcement », *Erasmus Law Review*, vol. 1, 2018, p. 31 ; THÉRIAULT S., « Justice environnementale et peuples autochtones : les possibilités et les limites de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *Revue québécoise de droit international*, hors-série, 2015, p. 129.

12. Voir par exemple KOVACS P., « Indigenous Issues under the European Convention of Human Rights, Reflected in an Inter-American Mirror », *The George Washington International Law Review*, vol. 48, n° 4, 2016, p. 781 ; OTIS G., LAURENT A., « Le dialogue transjudiciaire sur la question foncière autochtone dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », *Chroniques de la gouvernance*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, 2012, p. 265-275 ; LYNCH G., « Becoming Indigenous in the Pursuit of Justice: the African Commission on Human and Peoples' Rights and the Endorois », *African Affairs*, vol. 111, n° 442, 2012, p. 24 ; NDAHINDA E., « Peoples' Rights, Indigenous Rights and Interpretative Ambiguities in Decisions of the African Commission on Human and Peoples' Rights », *African Human Rights Law Journal*, vol. 16, n° 1, 2016, p. 29 ; DE VRIES B. S., MEJKNECHEIT A., « Is There a Place for Minorities' and Indigenous Peoples' Rights with ASEAN? Asian Values and the Protection of Southeast Asian Minorities and Indigenous Peoples », *International Journal on Minority and Group Rights*, vol. 17, n° 1, 2010, p. 75 ; TALBOT M., « Collective Rights in the Inter-American and African Human Rights Systems », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 49, 2017, p. 163.

13. Voir notamment ANAYA J., *Indigenous Peoples in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2000 ; BELLIER I., « Les droits des peuples autochtones, entre reconnaissance internationale, visibilité nouvelle et violations ordinaires », *L'homme et la société*, vol. 206, n° 1, 2018, p. 137-174 ; BELLIER I., CLOUD L., LACROIX L. (dir.), *Les droits des peuples autochtones. Des Nations unies aux sociétés locales*, op. cit. ; BELLIER I. (dir.), *Peuples autochtones dans le monde, les enjeux de la reconnaissance*, Paris, L'Harmattan, 2013 ; BELLIER I., « Les peuples autochtones aux Nations unies : un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales », *Critique internationale*, n° 54, 2012, p. 61-80 ; HARTLEY J.,

juridictions nationales¹⁴. Une analyse comparée du rôle des intégrations régionales apparaît hautement opportune en vue d'apprécier la pertinence et la plus-value de cette échelle de gouvernance.

Le présent ouvrage a ainsi pour vocation d'explorer ce champ largement sous-étudié en rassemblant des contributions de chercheurs issus d'horizons disciplinaires et d'origines géographiques variés portant sur les mécanismes régionaux de protection des droits des peuples autochtones en lien avec les ressources naturelles et la biodiversité.

Le choix de cette réflexion sur les peuples autochtones et les intégrations régionales s'inscrit dans la continuité et le renforcement d'un partenariat que nous avons tissé depuis 2010 au croisement des questions autochtones et environnementales. Différentes rencontres scientifiques du réseau thématique pluridisciplinaire (RTP) BIODISCEE du CNRS INEE¹⁵ ont servi de creuset à l'identification de cette thématique, offrant l'opportunité de conjuguer divers domaines et réseaux de recherche sur l'environnement, les peuples autochtones et les organisations d'intégrations régionales. L'ouvrage s'est construit à l'appui d'un appel à contributions dont certaines, parmi celles sélectionnées par un comité international d'experts, furent présentées lors d'une rencontre à Rennes en novembre 2014¹⁶. L'ouvrage s'est enrichi au fur et à mesure d'une série d'études propices à apprécier plusieurs facettes de la problématique dont les enjeux et les manifestations diffèrent selon les continents étudiés (Amériques, Afrique, Europe). Le constat souvent exprimé à propos d'une certaine réserve du continent asiatique vis-à-vis des droits des peuples autochtones¹⁷ et de son approche singulière du rôle conféré aux organisations

JOFFE P., PRESTON J. (dir.), *Realizing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Triumph, Hope, and Action*, Saskatoon, Purish Publishing, 2010; RICHARDSON B. J., IMAI S., McNEIL K. (dir.), *Indigenous Peoples and the Law. Comparative and Critical Perspectives*, Toronto, Hart Publishing, 2009; YOUNGBLOOD HENDERSON J. S., *Indigenous Diplomacy and the Rights of Peoples: Achieving UN Recognition*, Saskatoon, Purish Publishing, 2008.

14. Les études concernées sont nombreuses et concernent plusieurs juridictions nationales. Voir par exemple PIGRAU SOLÉ A. (dir.), *Pueblos indígenas, diversidad cultural y justicia fambiental. Un estudio de las nuevas constituciones de Ecuador y Bolivia*, Tirant Lo Blanch, Valencia, Estudios Latinoamericanos, 2013; GAGNÉ N., MARTIN T., SALAÜN M. (dir.), *Autochtonies, vues de France et du Québec*, Québec, Presses de l'université Laval, 2009.
15. Ce RTP BIODISCEE « Droit, biodiversité et services écosystémiques » (2012-2015) coordonné par N. Hervé-Fournereau a permis l'organisation d'une série de rencontres scientifiques et de publications.
16. La rencontre organisée à Rennes les 27 et 28 novembre 2014 a mis en dialogue les travaux de plus d'une vingtaine de chercheurs et d'experts provenant d'Europe, des Amériques et d'Afrique, autour de la thématique « Peuples autochtones et intégration régionales. Pour une durabilité repensée des ressources naturelles, de la biodiversité et des services écosystémiques ».
17. DE VRIES B. S., MEJJKNECHT A., « Is There a Place for Minorities' and Indigenous Peoples' Rights with ASEAN?... », *op. cit.*; ERRICO S., *The rights of indigenous peoples in Asia, human rights-based overview of national legal and policy frameworks against the backdrop of country strategies for development and poverty reduction*, Genève, OIT, 2017; NGHIEM L. T. P. *et al.*, « Economic and Environmental Impacts of Harmful Non-Indigenous Species in Southeast Asia », *Plos One*, août 2013, [<https://doi.org/10.1371/journal.pone.0071255>], consulté le 25 février 2020; KINGSBURY B., « Indigenous peoples in international law: a constructivist approach to the Asian controversy », *American Journal of International Law*, vol. 82, n° 3, 1998, p. 414-457; Workshop international « Le développement durable et les droits humains dans les accords de partenariat de l'Union européenne avec les pays

d'intégration régionale¹⁸ s'est reflété dans les résultats de notre appel à contributions où aucune proposition spécifique audit continent n'a été proposée¹⁹.

L'ouvrage vise donc à initier de nouvelles réflexions sur les peuples autochtones, les organisations d'intégration régionale et les enjeux environnementaux eu égard aux nombreuses dimensions qu'il exige d'apprécier.

Depuis la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 de l'Organisation internationale du travail, la « contribution des peuples indigènes et tribaux à la diversité culturelle et à l'harmonie sociale et écologique de l'Humanité »²⁰ constitue un leitmotiv de la Communauté internationale sous l'impulsion active des mouvements et réseaux des peuples autochtones²¹. La déclaration onusienne sur les droits des peuples autochtones réaffirme leur contribution « à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures qui constituent le patrimoine de l'Humanité » ; et à chaque journée annuelle internationale sur les peuples autochtones²², cette contribution singulière et inestimable est saluée par différentes instances dont l'UE par l'intermédiaire de sa haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité²³.

Les relations symbiotiques et symboliques forgées au cours des millénaires par les peuples autochtones avec leurs territoires traditionnels et les ressources naturelles qui s'y trouvent sont aujourd'hui largement reconnues. Lieu d'enracinement de leur histoire, de leur langue, de leur culture et de leur spiritualité, le territoire constitue pour de nombreux peuples autochtones une source primordiale de savoirs,

d'Asie Pacifique », Rennes, 12-13 novembre 2018, coordination N. Hervé-Fournereau, D. Le Bihan et J. Lebullenger, [<https://nodypex.sciencesconf.org/>], consulté le 25 février 2020.

18. VAN HOA T., HARVIE C., *New Asian Regionalism, responses to globalization and crises*, Berlin, Springer, 2016 ; DENT C. M., *East Asian Regionalism*, Londres/New York, Routledge, 2016 ; ACHARYA A., « Europe and Asia: Reflections on a tale of two regionalism », in FORT B., WEBBER D. (dir.), *Regional integration in East Asia and Europe. Convergence or divergence?*, Londres/New York, Routledge, 2006, p. 312-321.
19. Il n'en demeure pas moins que certaines des contributions rassemblées dans le présent ouvrage intègrent dans leur analyse ledit continent : voir notamment les textes de Sandrine Turgis et de Fabrice Dubertret.
20. Cette convention a été ratifiée par 23 pays dont seulement trois États membres de l'Union européenne : Danemark, Pays-Bas et Espagne.
21. Cette dynamique s'est aussi institutionnalisée à l'image emblématique de l'Instance permanente des Nations unies pour les questions autochtones, [<https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/news/2016/06/membres-du-forum-permanent-des-nations-unis-pour-les-questions-autochtones-2017-2019/>], consulté le 25 février 2020 ; autres réseaux autochtones : Groupe international de travail pour les peuples autochtones (GITPA), [<https://www.gitpa.org/>], consulté le 28 novembre 2019 ; International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), [<https://www.iwgia.org/en/>], consulté le 25 février 2020 et Cultural Survival, [<https://www.culturalsurvival.org/>], consulté le 25 février 2020.
22. Outre l'Année internationale des populations autochtones en 1993 suivie de deux décennies internationales desdites populations (1994-2014), une Journée internationale des peuples autochtones du monde est instaurée depuis 2007. Cette journée a lieu le 9 août, date qui rappelle la première réunion du Groupe de travail des Nations unies sur les populations autochtones tenue à Genève en 1982 [<https://www.un.org/fr/events/indigenousday/>], consulté le 28 février 2020.
23. À l'exemple de la déclaration de 2018 : « Déclaration de la haute représentante, au nom de l'Union européenne, à l'occasion de la Journée internationale des peuples autochtones du monde », 8 août 2018, [https://eeas.europa.eu/delegations/togo/49253/d%C3%A9claration-de-la-haute-repr%C3%A9sentante-au-nom-de-lunion-europ%C3%A9enne-%C3%A0-l'occasion-de-la-journ%C3%A9e_fr], consulté le 25 février 2020.

d'aliments et de plantes médicinales qui contribuent de manière significative à la santé et au bien-être des communautés et des individus qui les composent²⁴. Cette interdépendance étroite entre les peuples autochtones et les ressources biologiques est explicitement considérée dans de nombreux textes, telle la Convention sur la diversité biologique²⁵, comme le fondement de leur identité, de leur culture, de leur subsistance et de leur développement socio-économique.

Le principe 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 reconnaît leur « rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles²⁶ » et invite les États à leur « accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable ». Dans le prolongement de cet énoncé, la Déclaration onusienne sur les droits des peuples autochtones affirme que les « peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement²⁷ » ; elle précise ainsi qu'ils ont « le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources²⁸ ».

Cette reconnaissance d'un droit au développement selon les conceptions, aspirations et besoins spécifiques des peuples autochtones est réitérée à plusieurs reprises dans différents documents déclaratoires et programmatiques, et ce depuis le début des années 1990. À titre d'exemple, dès 1998, la Commission européenne et le Conseil des ministres soulignent que les « peuples indigènes » possèdent « leurs propres concepts de développement [...] qui ne sont en général ni valorisés en termes purement économiques mais pourraient être une alternative aux modèles imposés aux sociétés indigènes²⁹ ». Le Conseil considère, en particulier, que le « droit de choisir leurs propres voies vers le développement » inclut « le droit de s'opposer à certains projets, notamment dans leurs territoires traditionnels » et que cela implique que les populations autochtones « doivent bénéficier d'une compensation lorsqu'un projet menace leurs moyens de subsistance³⁰ ». Vingt ans plus tard, dans son premier rapport sur la violation des droits des peuples autochtones

24. THÉRIAULT S., DELISLE L'HEUREUX C., « Le territoire », in OTIS G. (dir.), *Contributions à l'étude des systèmes juridiques autochtones et coutumiers*, Québec, Presses de l'université Laval, 2018, p. 79.

25. *Ibid.*

26. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, [<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>], consulté le 8 mars 2019. Chapitre 26 de l'agenda 21, « Reconnaissance et renforcement du rôle des populations autochtones et de leurs communautés », [<http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/action26.htm>], consulté le 25 février 2020.

27. NATIONS UNIES, *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, précit., article 23, [<https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/drip.html>], consulté le 25 février 2020.

28. *Ibid.*, article 32(1), [<https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/drip.html>], consulté le 25 février 2020.

29. COMMISSION EUROPÉENNE, « Document de travail de la Commission relatif à l'aide fournie aux peuples indigènes dans le cadre de la politique de coopération au développement de la Communauté et des États membres », SEC(1998) 773, 11 mai 1998 (document réalisé à la demande du Conseil des ministres « Développement » du 5 juin 1997) ; Résolution du Conseil « Développement » relative aux populations autochtones dans le cadre de la coopération au développement de la Communauté et des États membres (13461/98), 30 novembre 1998.

30. Résolution du Conseil « Développement », précit.

dans le monde, le Parlement européen réitère cet impératif de respecter « le droit à l'autodétermination des peuples autochtones qui englobe leur droit de détenir, d'utiliser, de développer et de contrôler les terres, les eaux, y compris côtières, et les autres ressources qui leur appartiennent ; que les peuples autochtones sont libres de déterminer leur statut politique, de poursuivre leur développement économique, social et culturel et de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et qu'ils ne sauraient en aucun cas être privés de leurs moyens de subsistance³¹ ».

Or force est de regretter le sempiternel décalage entre ces discours vertueux et leur effective traduction normative et, en particulier, juridique. Loin d'ignorer cette redoutable réalité source de tensions et d'incompréhension, les institutions européennes, à l'instar d'autres organisations notamment en Afrique et dans les Amériques³², reconnaissent que les « peuples indigènes sont souvent ignorés, exploités ou convertis à des idées de développement qui ne sont pas les leurs par le biais de l'assimilation³³ ». Nonobstant les progrès réalisés depuis la première Année internationale dédiée aux peuples autochtones en 1993, ils rassemblent 370 millions de personnes réparties dans plus de 90 pays qui demeurent en grande partie parmi les groupes sociaux les plus pauvres, les plus marginalisés, objet de discriminations et de violences les plus diverses et exposés à des risques élevés d'expropriation, d'accaparement de leurs terres et de déplacements forcés³⁴.

« Nous sommes résolus à libérer l'Humanité de la tyrannie de la pauvreté et du besoin, à prendre soin de la planète et à la préserver. Nous sommes déterminés à prendre les mesures audacieuses et porteuses de transformation qui s'imposent d'urgence pour engager le monde dans une voie durable, marquée par la résilience. Et nous nous engageons à ne laisser personne de côté dans cette quête collective³⁵. »

Cet ambitieux programme de développement durable à l'horizon 2030 sera-t-il à la hauteur des enjeux et urgences autochtones et environnementales ? Les organisations d'intégration régionale assureront-elles une mise en œuvre respectueuse des droits des peuples autochtones à la faveur d'une durabilité repensée des ressources naturelles et de la biodiversité ?

Le présent ouvrage offre une analyse exploratoire de la contribution des intégrations régionales et se structure en deux parties. Il s'ouvre sur un propos liminaire

31. PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres*, 29 mai 2018, A8 194/2018, [http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2018-0194_FR.html?redirect], consulté le 25 février 2020.

32. En Afrique, voir par exemple les travaux du groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique, [<http://www.achpr.org/fr/mechanisms/indigenous-populations/>], consulté le 25 février 2020. Dans les Amériques, voir par exemple les travaux de l'Organisation des États américains, [http://www.oas.org/fr/themes/peuples_autochtones.asp], consulté le 25 février 2020.

33. SEC(1998) 773, 11 mai 1998, précit.

34. Elles représenteraient moins de 5 % de la population mondiale et 15 % des populations les plus pauvres. Voir les rapports du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, [<https://www.ohchr.org/en/issues/ipeoples/srindigenoupeoples/pages/sripeopleindex.aspx>], consulté le 25 février 2020.

35. NATIONS UNIES, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », précit., [<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>], consulté le 25 février 2020.

d'Étienne Le Roy, dans lequel ce dernier convoque le pluralisme normatif et juridique en réponse à la complexité engendrée par les tensions inhérentes entre la logique d'unité sous-jacente au concept d'intégration et le différentialisme que suppose la reconnaissance de l'autochtonie. Ces tensions s'inscrivent en filigrane dans l'ensemble des contributions rassemblées dans ce collectif.

La première partie de l'ouvrage, consacrée aux droits des peuples autochtones dans les intégrations régionales, invite à étudier si et dans quelle mesure ces droits constituent, ou pourraient constituer, des vecteurs de protection durable des ressources naturelles et de la biodiversité. La seconde propose d'apprécier les implications pour les droits des peuples autochtones des dispositifs de protection et de mise en valeur durable des ressources naturelles et de la biodiversité soutenus et mis en œuvre par les intégrations régionales.

Sans dévoiler la richesse et la diversité des études offertes par nos auteurs à cet ouvrage, nous souhaitons exposer les principales lignes de force de cette recherche sur les intégrations régionales et les peuples autochtones au miroir des enjeux environnementaux et de la durabilité.

La recherche révèle l'existence d'un vaste écosystème d'intégrations régionales dont les dynamiques de constitution, de fonctionnement et d'évolution présentent une très grande diversité. Classiquement appréhendée par les juristes dans le cadre d'approches stato-centrées et institutionnelles³⁶, la notion d'organisation d'intégration régionale recouvre de multiples formes s'inscrivant dans des temporalités plus ou moins éphémères³⁷. Si l'UE représente un modèle sophistiqué d'organisation d'intégration économique régionale fondée sur le « transfert progressif de loyautés nationales vers une autorité supranationale³⁸ » « dotée de compétences propres pour conduire des politiques et conclure des accords³⁹ », d'autres catégories d'intégration régionale existent, se côtoient et interagissent entre elles à des degrés variables. Dans le cadre de sa politique de développement et de coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, la Commission européenne définit l'intégration régionale comme un « processus qui consiste à surmonter, d'un commun accord, les obstacles politiques, économiques et sociaux qui séparent les pays de leurs voisins et à collaborer à la gestion de ressources partagées et de biens

36. FLAESCH MOUGIN C., LEBULLENGER J. (dir.), *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques et Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010 ; SAURUGGER S., *Théories et concepts de l'intégration européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010 ; DABÈNE O., *The Politics of Regional Integration in Latin America. Theoretical and comparative explorations*, New York, Palgrave Macmillan, 2009.

37. PETITEVILLE F., « Les processus d'intégration régionale, vecteurs de recomposition du système international? », *Études internationales*, vol. 28, n° 3, 1997, p. 511-533.

38. MEHDI R., « Limitation du modèle de l'Union européenne dans d'autres contextes régionaux », in VELLANO M. (dir.), *L'avenir des organisations internationales. Perspectives juridiques*, Naples, Editoriale Scientifica, 2015, p. 459-483.

39. FLAESCH MOUGIN C., LEBULLENGER J. (dir.), *Regards croisés sur les intégrations régionales*, op.cit. La notion d'organisation régionale d'intégration économique est également définie dans les accords multilatéraux de l'environnement, telle la Convention sur le changement climatique, comme une « organisation constituée par des États souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la présente convention ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à accepter ou à approuver lesdits instruments ou à y adhérer ».

communs régionaux⁴⁰ ». Cette pluralité de structuration des souverainetés nationales à la croisée du multilatéralisme et du bilatéralisme est largement décryptée, conceptualisée et débattue par la doctrine⁴¹.

Le présent ouvrage témoigne de cette diversité d'intégrations régionales susceptibles de contribuer à la reconnaissance et à la protection des droits des peuples autochtones. Plusieurs auteurs consacrent leur analyse aux organisations d'intégration économique traditionnelles (UE, Communauté andine, Mercosur, Système d'intégration centraméricain, Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest...) et aux systèmes régionaux de protection des droits de l'homme (Convention européenne des droits de l'homme [CEDH], Système interaméricain de protection des droits de l'homme et Système africain de protection des droits de l'homme et des peuples, etc.). À la différence de ces analyses classiques, Thomas Burelli nous invite à découvrir la Communauté du Pacifique, une intégration sectorielle visant au développement des compétences techniques, professionnelles, scientifiques de 22 États et territoires insulaires de cette région.

L'ouvrage permet aussi d'appréhender d'autres formes d'intégration portées par des acteurs transnationaux non étatiques, telles les organisations représentant les peuples autochtones. Dans le sillage des recherches sur le nouveau régionalisme et du concept de régionalité (*regionness*)⁴², certaines contributions montrent ce besoin des acteurs de construire une réponse collective à des enjeux et objectifs partagés sur un espace dépassant les frontières nationales et/ou épousant la délimitation de territoires ancestraux ou d'écosystèmes donnés. Anaïs Lallemand met ainsi en lumière des phénomènes de structuration régionale d'initiatives autochtones plus ou moins institutionnalisées dans les Andes et en Amazonie, lesquels contribuent à l'émergence d'espaces régionaux de solidarités autochtones en Amérique latine. Dans la même veine, mentionnons également le Conseil circumpolaire inuit qui, depuis 1977, représente les quelque 160 000 Inuits du cercle polaire en ce qui concerne notamment les enjeux environnementaux d'intérêt pour l'Inuit Nunaat (« le pays inuit »)⁴³.

40. À propos des biens publics régionaux, la Commission précise que « seule la coopération entre pays voisins permet de relever les défis transnationaux tels que la sécurité alimentaire, la préservation de la biodiversité ou la lutte contre le changement climatique », COMMISSION EUROPÉENNE, *Intégration régionale pour le développement des pays ACP*, COM(2008) 604, 1^{er} octobre 2008.

41. SODERBAUM F., *Rethinking regionalism*, Londres, Macmillan, 2015; BAERT F., SCARAMAGLI T., SODERBAUM F. (dir.), *Intersecting interregionalism: Regions, Global governance and the EU*, Berlin, Springer, 2014; SUAREZ A., *Intégration régionale : évolution d'un concept*, Paris, Hachette, 2009; PESCATORE P., *Le droit de l'intégration*, Bruxelles, Bruylant, 1972; LA SERRE F. DE, BUSSY M. E. DE, DELORME H., « Approches théoriques de l'intégration européenne », *Revue française de science politique*, vol. 21, n° 3, 1971, p. 615-653.

42. HETTNE B., SÖDERBAUM E., « The new regionalism approach », *Politeia*, vol. 17, n° 3, 1998, p. 6-21; HETTNE B., SÖDERBAUM E., « Thoeising the rise of regionness », *New political Economy*, n° 5, 2000, p. 457-472.

43. Voir dans le présent ouvrage le texte d'Antoni Pigrau Solé, Mar Campins Eritja, Xavier Fernández Pons; voir aussi Conseil circumpolaire inuit, [https://www.inuitcircumpolar.com], consulté le 25 février 2020; SHADIAN J. M., « Navigating Political Borders Old and New: the Territoriality of Indigenous Inuit Governance », *Journal of Borderland Studies*, vol. 32, n° 2, 2018, p. 273.

La protection de la biodiversité à l'image des aires protégées transfrontalières est aussi susceptible de promouvoir et de constituer des modèles originaux d'intégration régionale sous réserve du respect des droits des peuples autochtones dont l'économie de subsistance dépend de ces espaces préservés. Julien Barbosa, Nadia Belaidi, Julie Canovas, Gérard Fritz et Jean-Claude Fritz s'interrogent ainsi quant aux perspectives offertes par le Kavango-Zambezi Transfrontier Conservation Area, parc transfrontalier pour la paix, en termes d'intégration régionale dans un contexte global de changements et d'incertitudes notamment sur les plans environnementaux, sociaux et politiques.

Le présent ouvrage s'interroge également sur les implications normatives de l'intégration des droits des peuples autochtones dans ces processus de régionalisation et ces organisations d'intégration régionale. Une série de questions s'enchaîne concernant la reconnaissance des droits des peuples autochtones, la place accordée aux ordres normatifs autochtones, la participation dans les processus décisionnels, les mécanismes de consultation et de consentement préalables et d'analyse d'impact des projets d'exploitation des ressources naturelles, sans oublier les modalités d'accès à la justice et de mise en œuvre des décisions judiciaires.

En quoi et pourquoi les intégrations régionales peuvent-elles contribuer à une protection accrue des droits des peuples autochtones et de la biodiversité ? Cette question fondatrice incite à apprécier les fondements axiologiques de la contribution des intégrations régionales en faveur de la protection des droits des peuples autochtones et des impératifs environnementaux, et les tensions contradictoires qui peuvent en résulter.

Les appréciations diffèrent largement en fonction du type d'intégration régionale et des capacités d'évolution dans les limites des compétences et pouvoirs accordés par les entités fondatrices. À ce titre, l'exemple de l'UE montre les diverses tensions et les avancées obtenues en faveur de la reconnaissance des droits des peuples autochtones et l'influence décisive de la répartition des compétences entre les institutions européennes et les États membres. Dans son étude sur le règlement n° 511/2014 relatif au protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques, Loïc Peyen souligne que l'effectivité de ce mécanisme de partage et la protection des communautés autochtones reposent sur la volonté essentielle des États membres qui apparaissent comme les acteurs primaires de la protection des communautés et de la lutte contre la biopiraterie.

Sans approfondir la généalogie de l'action européenne en la matière, l'on constate progressivement une montée en puissance des questions autochtones⁴⁴.

44. Depuis la publication de la première étude commandée par la Commission européenne sur la situation des populations indigènes des forêts denses humides en 1994, l'approche européenne en faveur des populations autochtones s'est construite progressivement : SEC(1998) 773, 11 mai 1998, et résolution du Conseil « Développement » du 30 novembre 1998, précit. ; COMMISSION EUROPÉENNE, *Examen des progrès de la coopération avec les populations autochtones*, COM(2002) 291 final, 11 juin 2002 ; Conclusions du Conseil « Affaires générales » sur les peuples autochtones du 18 novembre 2002, doc. 13466/02 ; COMMISSION EUROPÉENNE, « Document de travail de la Commission mettant en œuvre la politique extérieure de l'UE à l'égard des peuples autochtones », SWD(2016) 340, 17 octobre 2016 ; Conclusions du Conseil « Affaires étrangères » du 15 mai 2017 sur les populations autochtones, doc. 8761/17. Depuis le début des années 1990, le Parlement européen, auteur de nombreux rapports

Initialement cantonné à la politique de coopération au développement, ce processus d'intégration s'étend progressivement à l'ensemble des relations extérieures⁴⁵. Toutefois, les populations autochtones demeurent quasiment invisibles des politiques internes de l'UE. L'adoption éminemment stratégique de sa politique intégrée pour l'Arctique l'oblige à s'intéresser plus ouvertement mais prudemment aux populations autochtones de cette région extrêmement exposée au changement climatique. Antoni Pigrau Solé, Mar Campins Eritja et Xavier Fernández Pons apprécient la contribution européenne en faveur des communautés autochtones de l'Arctique tout en s'interrogeant sur la réelle attention apportée à leurs revendications à la lumière de l'analyse croisée des contentieux entre l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à propos de la réglementation européenne sur la commercialisation des produits dérivés du phoque.

Comme il ressort des contributions de Sandrine Turgis et d'Aurélié Laurent, la perspective de la reconnaissance de droits autochtones autonomes et additionnels par rapport à ceux prévus par le droit de l'UE semble encore lointaine en l'état des droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la CEDH et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres. Et si l'Union se fonde sur le « respect des droits de l'homme y compris des droits des personnes appartenant à des minorités⁴⁶ » dans « une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes⁴⁷ », l'assimilation des peuples autochtones à des minorités demeure vivement discutable.

In fine, la contribution des organisations d'intégration régionale à la protection des droits autochtones et au respect de leurs modèles de développement dépend largement de leur détermination à mettre en œuvre la déclaration onusienne de 2007 nonobstant son absence d'effet contraignant et les différents engagements conventionnels ou non. Ainsi, la juridiction européenne saisie du différend à propos de la légalité contestée du règlement n° 1007/2009/CE sur les produits dérivés du phoque constate lapidairement l'absence d'effet contraignant de cette déclaration onusienne qui ne peut « octroyer aux Inuits des droits autonomes et additionnels par rapport à ceux prévus par le droit de l'Union⁴⁸ ». À juste titre, à l'occasion du pourvoi intenté contre le jugement T 18/10, l'avocate générale précise que « l'absence d'effet contraignant de la déclaration ne doit pas conduire les institutions à la négliger et qu'en tant que *soft law* elle a au moins une valeur de recommandation et un poids politique non négligeable » ; elle en conclut que « le respect

et résolutions sur les peuples autochtones et sur les droits humains, a contribué au renforcement de l'approche européenne extérieure. Sa sous-commission « Droits de l'homme » a joué un rôle d'impulsion politique dans différentes enceintes (ONU, Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE...) tout en organisant des rencontres avec les organisations autochtones, y compris européennes.

45. Cette intégration reste à renforcer substantiellement dans le cadre des accords de commerce et d'investissement.

46. Article 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE).

47. Article précité.

48. Tribunal de l'Union européenne (Trib. UE), 25 avril 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e. a. c/ Commission*, aff. T-526/10, ECLI:EU:T:2013:215.

à l'égard des Nations unies et la loyauté de l'Union à l'égard de ses propres États membres imposent aux institutions de l'Union d'examiner au fond la déclaration onusienne et d'en tenir compte dans toute la mesure du possible même si celle-ci ne comporte pas de prescriptions contraignantes pour l'action de l'Union ». Elle en déduit que « le tribunal n'a en rien méconnu ces effets de *soft law* produits par la déclaration [...] et s'est assuré que le législateur de l'Union avait examiné au fond ladite déclaration⁴⁹ ». Une telle interprétation du juge de l'UE tout comme celles de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) révèlent la compréhension imparfaite des singularités des enjeux autochtones comme le montrent les analyses d'Antoni Pigrau Solé, de Mar Campins Eritja, de Xavier Fernández Pons et celle d'Aurélien Laurent qui souligne l'inachèvement de la « décolonisation du droit européen ».

Par contraste avec les juridictions européennes, la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont reconnu la spécificité autochtone au moyen d'une interprétation libérale des droits à la propriété et à la vie consacrés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme et dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, laquelle rend compte de la dimension collective des droits des peuples autochtones⁵⁰. Cette interprétation progressiste des droits *a priori* individuels consacrés par les instruments interaméricains de protection des droits de l'homme en faveur d'une ouverture accrue aux ordres normatifs autochtones ne pourra être que confortée par la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones⁵¹, adoptée en 2016 par l'Organisation des États américains (OEA), qui consacre en termes explicites les droits aux terres, territoires et ressources des peuples autochtones⁵². De même, tel qu'il ressort de la contribution de Fabrice Dubertret, sur le continent africain, la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont aussi consacré les droits fonciers collectifs revendiqués par des peuples autochtones, en particulier dans les affaires *Ogoni* et *Ogiek*⁵³.

Cette contribution à géométrie variable de ce vaste écosystème d'intégration régionale se conjugue avec la variabilité de la reconnaissance du statut des peuples

49. CJUE, 3 septembre 2015, *Inuit Tapiriit Kanatami e. a. c/ Commission*, aff. C 398/13 P (T-526/10), ECLI:EU:C:2015:535.

50. OTIS G., « Coutume autochtone et gouvernance environnementale dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme », *Journal of Environmental Law and Practice*, vol. 20, 2010, p. 233; THÉRIAULT S., « Justice environnementale et peuples autochtones : les possibilités et les limites de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *op. cit.*

51. OEA, « Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones », résolution adoptée à la troisième séance plénière le 15 juin 2016, AG/RES.2888 (XLVI-O/16), Saint-Domingue, République dominicaine, 14 juin 2016, [https://www.oas.org/en/sare/documents/DecAmlND_FRA.pdf], consulté le 25 février 2020.

52. OEA, « Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones », précit., articles VI et XXV.

53. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour ADHP), 26 mai 2017, *African Commission on Human and Peoples' Rights v. Kenya*, app. n° 006/2012, Judgment, [<http://en.african-court.org>], consulté le 25 février 2020; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 27 octobre 2001, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, 155/96, [<http://www.achpr.org/communications/>], consulté le 25 février 2020.

autochtones et de leurs droits collectifs. La mesure de la reconnaissance de droits spécifiques aux peuples autochtones par les organisations d'intégration régionale est de prime abord largement tributaire de la reconnaissance par ces organisations de l'existence même de peuples autochtones sur le territoire régional, reconnaissance d'autant plus aléatoire que la notion d'autochtonie ne fait l'objet d'aucune définition universellement acceptée⁵⁴. Si l'existence de peuples autochtones au sein des anciennes colonies de peuplement, dans les Amériques notamment, ne suscite pas ou peu de débats, il en va autrement sur les continents asiatique et africain. Dans ces espaces régionaux, tel qu'il ressort de la contribution de Fabrice Dubertret dans le présent ouvrage et, en ce qui concerne spécifiquement l'Afrique, de celle de Philippe Karpe et Laurence Boutinot, les mouvements de populations sur le territoire et le départ des administrations coloniales, entre autres facteurs, ont pour effet de rendre particulièrement confligène le critère largement utilisé de l'antériorité d'occupation du territoire⁵⁵.

Tel qu'en appellent de leurs vœux certains contributeurs dans cet ouvrage, le « dialogue des juges régionaux » pourrait à terme concourir à l'élaboration d'un « socle régional commun⁵⁶ » des droits des peuples autochtones, à l'aune particulièrement des normes internationales qui ont participé à l'interprétation évolutive de plusieurs instruments régionaux de protection des droits fondamentaux⁵⁷. Il n'en demeure pas moins que la protection réelle des droits des peuples autochtones au sein des espaces régionaux reste largement tributaire de leur mise en œuvre effective par les autorités nationales responsables. Or tel qu'il ressort des contributions d'Anna Meijknecht et de Fabrice Dubertret, dans plusieurs cas, la reconnaissance par les juridictions interaméricaine et africaine des droits des peuples autochtones ne s'est toujours pas traduite par leur mise en œuvre effective au sein des ordres juridiques nationaux concernés.

L'ouvrage s'interroge enfin quant aux implications de la protection des ressources naturelles et de la biodiversité par les organisations d'intégration régionale du point de vue des droits des peuples autochtones, et ce au travers d'études de cas variées.

« Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones marines côtières et

54. BELLIER I., GONZÁLEZ-GONZÁLEZ V., « Peuples autochtones. La fabrique onusienne d'une identité symbolique », *Mots. Les langages du politique*, vol. 108, n° 2, 2015, p. 131; CADHP, IWGIA, *Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones*, Copenhague, Banjul, mai 2005, p. 96, [https://www.iwgia.org/images/publications//African_Commission_book_French.pdf], consulté le 25 février 2020; CORNTASSEL J., « Who is Indigenous? "Peoplehood" and Ethnonationalist Approaches to Rearticulating Indigenous Identity », *Nationalism and Ethnic Politics*, vol. 9, n° 1, 2003, p. 75; ERNI C. (dir.), *The Concept of Indigenous Peoples in Asia: a Resource Book*, Copenhague/Chiang Mai, IWGIA/Asia Indigenous Peoples Pact Foundation (AIPP), 2008.

55. Voir par exemple celle proposée dans COBO J. M. (rapporteur), « Conclusion, Proposals and Recommendations », UN.Doc. E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8, in *Study of the Problem of Discrimination against Indigenous Populations*, rapport final, Instance permanente sur les questions autochtones, 1981-1983, § 379.

56. Sandrine Turgis dans le présent ouvrage.

57. Voir en particulier les contributions de Sandrine Turgis et de Fabrice Dubertret dans le présent ouvrage.

autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures⁵⁸ [...]. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources⁵⁹. »

En miroir à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, la déclaration du même nom, adoptée par l'organisation des États américains, reconnaît « le droit de vivre en harmonie avec la nature et de jouir d'un environnement salubre, sûr et durable ainsi que de conditions essentielles au plein exercice du droit à la vie, à leur propre spiritualité, à leur propre vision cosmique et à leur bien-être collectif⁶⁰ ».

Amplement dévoilée et décryptée par de nombreux auteurs⁶¹, la cosmovision ancestrale des peuples autochtones se singularise des visions ontologiques propres aux sociétés industrialisées actuelles. Expression de systèmes de valeurs fondées sur des représentations holistiques et solidaires des rapports au vivant et au monde, elle reçoit progressivement une attention soutenue, en particulier face aux défis environnementaux. La déclaration onusienne souligne que « le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion⁶² ». À titre d'exemple, le 5^e rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) reconnaît que « les systèmes et pratiques du savoir autochtone local et traditionnel, y compris la vision holistique qu'ont les populations autochtones de leurs collectivités et de leur environnement, constituent des ressources de première importance pour l'adaptation au changement climatique⁶³ ».

Ainsi, outre l'attribution de droits intrinsèques à leurs terres, territoires et ressources, la contribution des peuples autochtones à une durabilité repensée de la biodiversité et des ressources naturelles est reconnue progressivement dans différents textes principalement à visée déclaratoire et/ou programmatique. Toutefois, la reconnaissance de ces droits collectifs territoriaux et environnementaux demeure très disparate et inachevée selon les systèmes et ordres juridiques impli-

58. NATIONS UNIES, *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, précit., article 25.

59. *Ibid.*, article 39.

60. OEA, « Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones », précit., article XIX, « Droit à la protection de l'environnement salubre », [https://www.oas.org/en/sare/documents/DecAmIND_FRA.pdf], consulté le 25 février 2020.

61. BARBOSA J., CANOVAS J., FRITZ J.-C., « Les cosmovisions et pratiques autochtones face au régime de propriété intellectuelle : la confrontation de visions du monde différentes », *Revue internationale d'éthique sociale et gouvernementale*, n° spécial « Peuples autochtones et enjeux d'éthique publique », vol. 14, n° 1, 2012; BLACK C. E., *The Land is the Source of the Law: A Dialogic Encounter with Indigenous Jurisprudence*, New York, Routledge, 2011; BORROWS J., « Earth-Bound: Indigenous Resurgence and Environmental Reconciliation », in ASCH M., BORROWS J., TULLY J. (dir.), *Resurgence and Reconciliation. Indigenous-Settler Relations and Earth Teachings*, Toronto, University of Toronto Press, 2018, p. 49; CRUIKSHANK J., *Do Glaciers Listen? Local Knowledge, Colonial Encounters, and Social Imagination*, Vancouver, UBC Press, 2005.

62. NATIONS UNIES, *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, précit., considérant n° 11. La « Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones » de juin 2016 reprend cette formulation.

63. GIEC, *Changements climatiques 2014*, rapport de synthèse, p. 37.

qués. L'ensemble des études du présent ouvrage offre plusieurs exemples de cette hétérogénéité juridique et spatio-temporelle à l'échelle régionale. De surcroît, le respect effectif de ces droits s'apprécie à la lumière de l'augmentation préoccupante des conflits socio-environnementaux sur les territoires autochtones⁶⁴ et du nombre d'assassinat visant des défenseurs des peuples autochtones et de la cause environnementale⁶⁵.

La consubstantialité des interactions dynamiques entre les peuples autochtones et l'environnement se reflète dans les requêtes portées devant les instances de protection des droits de l'homme et dans les revendications formulées par les organisations autochtones représentatives. En 2018, la décision du Conseil économique et social des Nations unies de réunir, à la demande de l'Instance permanente sur les questions autochtones, un groupe d'experts internationaux sur le thème de la protection de l'environnement et des droits des peuples autochtones confirme cette intrication des enjeux et des urgences respectifs⁶⁶. D'un continent à l'autre, les conflits à l'origine des violations des droits autochtones et des atteintes environnementales s'enracinent dans des causes communes : construction d'infrastructures énergétiques et de transport, octroi de concessions minières ou forestières, développement de productions agricoles intensives et autres mégaprojets d'exploitation de la biodiversité et des ressources naturelles. De tels projets conduisent très souvent à des restrictions voire à des interdictions d'accès des peuples autochtones à leurs terres et à leurs ressources portant atteinte à leurs modes de vie et de développement, et ce souvent sans qu'ils n'aient été consultés et sans leur consentement préalable. Plus insidieusement, le phénomène de biopiraterie, cause d'appropriation illicite de ressources naturelles, de pratiques et savoirs traditionnels autochtones contrarie fortement la protection du patrimoine culturel autochtone⁶⁷. La multiplication des accords de commerce et d'investissement tout comme l'adoption de réglementations

64. Rapports du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, [https://www.ohchr.org/en/issues/ipeoples/srindigenouspeoples/pages/sripeoplesindex.aspx], consulté le 25 février 2020.

65. NATIONS UNIES, « Situation des défenseurs des droits de l'homme », rapport, 23 juillet 2018, [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/73/215], consulté 25 février 2020 ; FRONT LINE DEFENDERS, « Rapport annuel sur les défenseurs des droits humains en danger », 2017. « 67 % [des personnes assassinées] étaient engagé[e]s dans la défense du droit à la terre, de l'environnement et des droits des populations autochtones », [https://www.frontlinedefenders.org/fr/resource-publication/annual-report-human-rights-defenders-risk-2017], consulté le 25 février 2020 ; SCHNEITER E., *Les héros de l'environnement*, Paris, Éditions du Seuil, 2018.

66. NATIONS UNIES, « Instance permanente : pas de développement durable, sans respect des droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources », communiqué, Conseil économique et social, Instance permanente sur les questions autochtones, 27 avril 2018, [https://www.un.org/press/fr/2018/dh5392.doc.htm], consulté le 25 février 2020.

67. AUBERTIN C., MORETTI C., « La biopiraterie entre illégalité et illégitimité », in AUBERTIN C., PINTON F., BOIVERT V. (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, Paris, IRD Éditions, 2007, p. 91-120 ; BURELLI T., « Collaboration entre scientifiques et communautés autochtones et locales : le patrimoine culturel immatériel autochtone face aux logiques de développement et de valorisation de l'innovation », in GAUMONT-PRAT H. (dir.), *Innovation et droit*, Paris, LGDJ, 2013, p. 135 ; OGUAMANAM C., KOZIOL C., « Biopiracy Flashpoints and Increasing Tensions over ABS in Canada », in OGUAMANAM C. (dir.), *Genetic Resources, Justice and Reconciliation: Canada and Global Access and Benefit Sharing*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018 ; PEYEN L., *Droit et biopiraterie, contribution à l'étude du partage des ressources naturelles*, Paris, LGDJ, 2018.

commerciales unilatérales accentuent l'intensité de ces impacts humains et environnementaux. Les organisations d'intégration économique régionale, telle l'UE, sont ainsi impliquées à des degrés divers dans cette situation d'insécurité majeure pour les peuples autochtones. Dans l'étude commandée par la sous-commission Droits de l'homme du Parlement européen sur l'accapement des terres, le rôle des sociétés et entités financières européennes est clairement questionné⁶⁸. De même, dans sa résolution sur l'huile de palme et la déforestation des forêts tropicales humides, le Parlement européen souligne les nombreux conflits entre les communautés locales et autochtones et les détenteurs de concessions d'huile de palme en rappelant que l'UE est le deuxième importateur mondial de cette huile produite en grande partie sur des surfaces forestières illégalement défrichées⁶⁹.

Cette congruence des luttes autochtones et environnementales n'a pas été et n'est pas toujours systématique et des conflits d'objectifs peuvent apparaître révélant une certaine ambivalence des relations entre la protection des droits autochtones et les impératifs environnementaux. Laurence Boutinot et Philippe Karpe soulignent « une certaine "idéalisations occidentale" en tant qu'idée selon laquelle les peuples autochtones seraient meilleurs garants et gardiens des ressources naturelles et de leur environnement⁷⁰ ». La cause environnementale peut aussi apparaître comme un levier potentiel pour porter les revendications autochtones auprès des bailleurs de fonds internationaux et régionaux⁷¹. À l'inverse, comme le rappellent Julien Barbosa, Nadia Belaidi, Julie Canovas, Gérard Fritz et Jean-Claude Fritz, la création d'aires protégées a donné lieu à la violation des droits des peuples autochtones, que ce soit du fait de leur expulsion de leurs territoires ancestraux et/ou de leur exclusion du processus de conception et de gestion de ces espaces⁷². Les auteurs s'interrogent ainsi sur le respect effectif des droits autochtones à propos du parc africain transfrontalier le Kavango-Zambezi, susceptible de devenir une des premières destinations mondiales en termes de tourisme animalier. Ils soulignent les « risques de dérives » d'une forme de « cogestion néolibérale » conduisant vers une « forme d'intégration homogénéisante et fragmentée⁷³ ». Cette « forme de valorisation financière de la biodiversité⁷⁴ » est loin d'être un cas unique, le dispositif REDD+ (*Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation*), par exemple, est lui aussi susceptible de présenter des risques pour les droits autochtones et leurs moyens de subsistance mais également pour la biodiversité forestière comme le précisent Philippe Karpe et Laurence Boutinot.

68. « Tanzanie, notamment la question de l'accapement des terres », résolution du Parlement européen du 12 mars 2015, *JOUE* C 316, 30 août 2016, p. 122 ; Parlement européen, « Rapport sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accapement des terres », 29 mai 2018.

69. « Huile de palme et déforestation des forêts tropicales humides », résolution du Parlement européen du 4 avril 2017, P8_TA(2017)0098, [http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0098+0+DOC+XML+V0//FR], consulté le 25 février 2020.

70. Philippe Karpe et Laurence Boutinot dans le présent ouvrage.

71. *Ibid.*

72. Julien Barbosa *et al.* dans le présent ouvrage.

73. *Ibid.*

74. *Ibid.*

Le processus d'intégration des questions autochtones dans le droit de l'environnement reste encore très contrasté et largement dépendant de la reconnaissance des droits autochtones par le système d'intégration régionale concerné. La lecture transversale du droit de l'environnement de l'UE confirme la place très marginale accordée aux questions autochtones, voire leur invisibilité complète, les assimilant aux membres du public visé par les procédures d'information, de participation et d'accès à la justice⁷⁵. Dans leur contribution sur les peuples autochtones de l'Arctique, Antoni Pigrau Solé, Mar Campins Eritja et Xavier Fernández Pons⁷⁶ signalent ainsi l'absence de considération explicite des questions autochtones dans les directives européennes sur l'exploitation des ressources minières ; absence très préoccupante au vu des convoitises économiques suscitées par cette région fortement exposée au changement climatique.

En dépit de son soutien fervent⁷⁷ en faveur de la déclaration onusienne, l'UE tarde à le traduire en actes contraignants au titre de sa politique environnementale interne et se contente d'une mise en œuvre minimaliste des conventions laissant les États membres en première ligne comme le montre l'analyse de Loïc Peyen⁷⁸ à propos du règlement n° 511/2014 relatif au protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. De plus, si ce règlement atteste selon lui d'une « volonté de protéger les communautés autochtones et locales, qui se manifeste assez nettement au travers des obligations à la charge des utilisateurs de ressources qu'il définit », force est toutefois de constater que le règlement est affecté de faiblesses significatives, en particulier eu égard à son champ d'application limité et à la place résiduelle accordée aux communautés autochtones et locales.

En contrepoint de cette quasi-ignorance des politiques internes de l'UE, le processus d'intégration des droits des peuples autochtones en lien avec les impératifs environnementaux dans les relations extérieures de l'Union continue de se renforcer et de s'élargir progressivement à tous les domaines de la coopération au développement et aux accords de partenariat économique. À l'appui d'une « approche fondée sur les droits⁷⁹ », l'UE introduit progressivement des dispositions

75. Dans l'affaire *Carvalho*, le tribunal confirme l'absence de distinction entre un requérant autochtone et d'autres requérants associatifs ou particuliers. Appréciant la requête à l'aune des critères classiques posés par la Cour de justice de l'Union européenne, le tribunal en déduit que l'association des jeunes Samis ne démontre pas que le paquet législatif climat l'affecte individuellement. Ordonnance du tribunal du 8 mai 2019, *A. Carvalho*, T 330/18, ECLI:EU:T:2019:324.

76. Antoni Pigrau Solé *et al.* dans le présent ouvrage.

77. « L'Union européenne reste un fervent défenseur de la Déclaration des Nations unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones », DÉLÉGATION DE L'UE EN RÉPUBLIQUE LIBANAISE, « Déclaration du porte-parole de la haute représentante de l'UE à l'occasion de la Journée internationale des peuples autochtones, célébrée le 9 août 2014 », communiqué de presse, Beyrouth, 8 août 2014, [http://eeas.europa.eu/archives/delegations/lebanon/documents/news/20140812_1_fr.pdf], consulté le 25 février 2020.

78. Loïc Peyen dans le présent ouvrage.

79. COMMISSION EUROPÉENNE, « Garder les droits de l'homme au centre des priorités de l'UE », Plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019), JOIN(2015) 16 finals, 28 avril 2015 ; Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour démocratie et droits de l'homme dans le monde, *JOUE* L 77, 15 mars 2014, p. 85 ; Déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements

sur les questions autochtones dans différents instruments unilatéraux et conventionnels⁸⁰. Ce processus d'intégration s'est traduit essentiellement sous la forme de démarches managériales de *soft law* et procédurales, tels les analyses d'impact socio-environnemental et de suivi, les mécanismes de consultation et de dialogue à toutes les étapes des projets en vue logiquement d'obtenir le consentement des populations autochtones. Il a pris principalement la forme de soutiens financiers en faveur d'actions de formation et d'appui au renforcement des capacités des peuples autochtones et de leurs organisations⁸¹.

Figure de proue des droits des peuples autochtones, le droit à la consultation en vue d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause « avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources⁸² » revêt donc une importance clef en vue de prévenir ou de limiter l'émergence de conflits socio-environnementaux. Or, si des progrès ont été réalisés dans la mise en place de tels mécanismes contraignants, plusieurs auteurs du présent ouvrage déplorent une mise en œuvre très imparfaite et insuffisante. Depuis 1995, les nombreuses résolutions du Parlement européen fustigent ces lacunes et incohérences des actions européennes aux prises avec des intérêts économiques beaucoup plus puissants. En outre, la détermination de porter les différends devant les juridictions régionales ne garantit pas forcément la satisfaction des revendications autochtones d'obtenir le respect des droits collectifs territoriaux et environnementaux conférés par la déclaration onusienne. L'analyse des décisions de la CJUE par Antoni Pigrau Solé, Mar Campins Eritja et Xavier Fernández Pons

des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur le nouveau consensus européen pour le développement « Notre monde, notre dignité, notre avenir », *JOUE* C 210, 30 juin 2017, p. 1.

80. HERVÉ-FOURNEREAU N., « La coopération au développement et l'initiative européenne pour l'eau au miroir de l'équité : la solidarité contrastée de l'Union européenne », in MICHELOT A. (dir.), *Équité et environnement : quels modèles de justice environnementale ?*, Bruxelles, Larcier, 2012. À titre d'exemple : Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement (2014-2020), *JOUE* L 77, 15 mars 2014, p. 44 ; Accords de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois : intégration des questions autochtones à géométrie variable (Accord UE-Congo, *JOUE* L 92, 6 avril 2011, p. 127, article 17 « Protections sociales » et annexe II « Grille de légalité des bois provenant des forêts naturelles et des plantations forestières au Congo », Accord UE-République socialiste du Viêt Nam, simple mention du principe 22 de la Déclaration de Rio sur les peuples autochtones dans les considérants, pas d'autres mentions expresses dans l'accord mis à part « populations démunies » et « communautés locales et populations vivant dans les zones forestières », en annexe VI, COM(2018) 515 final, 3 juillet 2018 et décision (UE) 2018/1528, *JOUE* L 257, 15 octobre 2018, p. 1) ; Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'UE et ses États membres, d'autre part, *JOUE* L 11, 14 janvier 2017, p. 23 (en annexe 19-7 : clause de sauvegarde en vue de préserver les peuples autochtones « le présent chapitre n'a pas pour effet de modifier les droits existants, ancestraux ou issus de traités, reconnus aux peuples autochtones du Canada par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 »). Exemple récent d'évaluation de l'impact sur le développement durable réalisée dans le cadre des négociations d'accord de libre-échange entre l'UE et des pays tiers, COMMISSION EUROPÉENNE, *Sustainability Impact Assessment (SIA) in support of Free Trade Agreement (FTA) negotiations between the European Union and Malaysia*, rapport provisoire, Bruxelles, 14 décembre 2018, [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/december/tradoc_157583.pdf], consulté le 25 février 2020.

81. SWD (2016) 340, 17 octobre 2016, précit.

82. NATIONS UNIES, *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, précit., article 32.

concernant l'interdiction européenne de commercialisation des produits dérivés du phoque et l'exemption accordée à la chasse traditionnelle pratiquée pour la subsistance des communautés inuites le démontre. Dans d'autres intégrations régionales, si plusieurs décisions des juridictions interaméricaine de protection des droits de l'homme et africaine de protection des droits de l'homme et des peuples exigent des gouvernements responsables de ces violations de réparer les préjudices et d'assurer dans le futur une meilleure prise en compte des peuples autochtones concernés, force est de déplorer l'extrême difficulté à rendre effectives ces décisions comme le soulignent Fabrice Dubertret et Anna Meijknecht dans leurs contributions respectives.

Nonobstant les nombreuses difficultés décryptées par les auteurs du présent ouvrage, ces derniers proposent quelques pistes de changement pour assurer une meilleure reconnaissance et protection des droits des peuples autochtones. Ainsi, Julien Barbosa, Nadia Belaidi, Julie Canovas, Gérard Fritz et Jean-Claude Fritz suggèrent de (re)penser le Kavango-Zambezi Transfrontier Conservation Area comme un levier d'émancipation en institutionnalisant une justice environnementale propre à contribuer au respect des droits territoriaux autochtones. Ils identifient les impératifs d'une « intégration régionale émancipatrice⁸³ », parmi lesquels figurent le respect des hétérogénéités, l'adoption d'une logique de coopération fondée sur la reconnaissance des droits des peuples autochtones et, rejoignant sur ce point le propos d'Étienne Le Roy, le pluralisme juridique. Thomas Burelli décrypte un instrument normatif largement méconnu proposé par une intégration régionale tout aussi singulière, la Communauté du Pacifique. Cette loi type régissant la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture de la Communauté du Pacifique offre un cadre précurseur pour la protection des savoirs traditionnels autochtones. À défaut d'être directement contraignante pour les États membres de l'organisation, elle constitue, « par ses apports conceptuels et par les droits qui sont reconnus aux propriétaires traditionnels⁸⁴ », un modèle susceptible de favoriser le développement de cadres nationaux davantage conformes aux principes de droit international relatifs aux savoirs traditionnels.

Prenant le contre-pied de l'opinion suivant laquelle le droit des investissements étrangers constitue invariablement une menace au respect des droits des peuples autochtones, Alexandre Genest argumente que la responsabilité susceptible d'incomber à l'État à l'égard des investisseurs étrangers du fait des actions commises par des groupes autochtones réfractaires à un projet de développement pourrait au contraire constituer des incitatifs favorables à un respect accru des droits des peuples autochtones et à l'obtention de leur consentement préalable⁸⁵.

Enfin, dans son étude de trois processus d'intégration régionale (Mercosur, Système d'intégration centraméricain, Communauté andine), Anaïs Lallemand souligne les tensions entre le modèle de développement néolibéral des intégrations régionales en Amérique latine et la conception des peuples autochtones du *buen*

83. Julien Barbosa *et al.* dans le présent ouvrage.

84. Thomas Burelli dans le présent ouvrage.

85. Alexandre Genest dans le présent ouvrage.

vivir propre à soutenir le droit « de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement⁸⁶ ». Elle met en exergue les approches différenciées de ces trois entités et montre la contribution novatrice de la Communauté andine en faveur des droits autochtones et le respect d'un modèle de société fondée sur la notion de *buen vivir* « comme alternative au paradigme du développement à l'occidentale ». Elle montre la construction d'espaces d'intégration régionale initiés par les organisations autochtones révélant l'émergence de solidarités transnationales propices à la promotion de leurs droits et au respect de leurs systèmes de pensée et de développement. Un tel phénomène révèle ainsi un processus de diversification des stratégies d'action des peuples autochtones aux différentes échelles territoriales, qui pourrait se décliner dans d'autres continents.

Si la sphère internationale a été largement investie par les organisations autochtones, la sphère régionale apparaît comme un espace de dialogue et de gouvernance à occuper plus amplement pour porter leurs revendications. La récente installation d'un bureau du centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones à Bruxelles confirme cette détermination à convaincre l'UE d'agir activement, tout particulièrement en faveur de l'adoption d'un instrument international contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme et du renforcement de l'intégration des droits autochtones dans ses relations économiques et commerciales.

Au fil de leurs recherches approfondies, les auteurs du présent ouvrage vous dévoilent ainsi les multiples facettes des relations entre les peuples autochtones et les organisations d'intégration régionale sans dissimuler les nombreuses ombres portées sur la fabrique et la traduction normative plurielle de ces dynamiques. Autant d'horizons stimulants que nous vous invitons à découvrir dans la perspective d'une durabilité repensée des ressources naturelles et de la biodiversité.

86. Anais Lallemand dans le présent ouvrage.